

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf du mois de juin à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt et un du mois de juin 2017, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Année 2017
Séance du 29 juin 2017

N° 03
Objet : Taxe de séjour

Est nommé secrétaire de séance : VIVOS Patrick

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUBERT Serge, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARTOLINI Bernard, BAUDOUI MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Martine, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CASA Chantal, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles (jusqu'à 19h30), COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles, DEORSOLA Jean Paul, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FLORES Sylvain, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, MAGAUD Marie José, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle (jusqu'à 19h40), OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gérard, PAUL Gilles (jusqu'à 19h20), PAYAN Claude, PRIMITERRA Geneviève, REINAUDO Gilbert, ROCHAT Jacques (jusqu'à 19h39), SERRA Victor, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, THONNATTE Lionel (jusqu'à la délibération n°15), TONELLI Corinne, TRABUC Nicolas, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
POULEAU Philippe a donné pouvoir à JUGY Daniel

Etaient représentés :

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à PRIMITERRA Geneviève
BARBERO Christian a donné pouvoir à TONELLI Corinne
BONNET Brigitte a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick
BONZI Maryse a donné pouvoir à PAUL Gérard
BOURJAC Jean Marie a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
CHATARD Gilles a donné pouvoir à FIAERT Claude (à partir de la délibération n° 4)
DOMENGE Eliane a donné pouvoir à VOLLAIRE Nadine
ESMIOL Gérard a donné pouvoir à TEYSSIER Bernard
FERAUD Maryline a donné pouvoir à BARTOLINI Bernard
JULIEN Jacques a donné pouvoir à BAILLE Denis
LEJOSNE Patrick a donné pouvoir à PAUL Gilles
NICOLOSI Philip a donné pouvoir à BONNET Martine
REBOUL Childéric a donné pouvoir à BLOT Michel
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à DE VALCKENAERE Gilles (à partir de la délibération n° 16)
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à BRUN Patricia
VILLARD René a donné pouvoir à FIGUIERE Delphine
VILLARON Bruno a donné pouvoir à BLANC Michel

Etaient excusés :

AUZET Guy	SFRECOLA Alain
AYMES Bernard	EYMARD Max
BALIQUE François	FONTAINE Sonia
BARTOLINI Jean-Louis	MUNOZ MALDONADO Julien
REINAUDO Patrick,	SEVENIER Jean
RONDEAU Daniel	

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/07/2017

Application agréée E-legalise.com

004-200067437-20170629-03_29062017-DE

Monsieur Patrick MARTELLINI, rapporteur, expose ce qui suit :

La compétence promotion du tourisme est une compétence confiée aux seuls EPCI qui l'exercent de plein droit en lieu et place des communes. Article L5214-16 du CGCT.

Ces dépenses de promotion touristique peuvent être financées par le produit de la taxe de séjour.

Article R2333-45 :

« Les recettes procurées par la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique figurent dans un état annexe au compte administratif ».

Sur les cinq EPCI qui ont fusionné pour créer l'agglomération Provence Alpes Agglomération, deux intercommunalités, Duyes et Bléone et Haute Bléone, n'avaient pas instauré la taxe de séjour.

Conformément à l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 86 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016, et en l'absence de délibération avant le 1er février 2017, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion. Dans ce cas, l'EPCI issu de la fusion perçoit la taxe de séjour en lieu et place des EPCI ayant fait l'objet de la fusion. Cela est notre cas.

Ces dispositions tombent au 31 décembre 2017. Ainsi, Provence Alpes Agglomération doit délibérer avant le 1er octobre 2017 pour l'institution et l'harmonisation de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Il existe deux modes de perception de taxe de séjour :

Perception au réel :

La taxe est réglée par toute personne séjournant à titre onéreux dans un hébergement touristique.

Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement à la commune.

Au réel, c'est le touriste qui règle la taxe de séjour.

Perception au forfait :

La taxe de séjour au forfait est calculée par rapport à la capacité d'hébergement de l'établissement et sa période de commercialisation.

Elle est indépendante de la fréquentation réelle de l'établissement.

Elle est réglée par l'hébergeur. Elle s'ajoute à ses autres charges d'exploitation. Elle est assujettie à la TVA.

Au forfait, c'est l'hébergeur qui règle la taxe de séjour.

Afin que cette taxe soit neutre pour l'hébergeur, il vous est proposé de retenir la taxe de séjour au réel.

La période de perception peut être limitée à une période de l'année civile.

Compte tenu de la diversité de notre territoire (tourisme important en période hivernale dans les stations et période estivale importante sur l'ensemble du territoire) il est proposé que la taxe de séjour soit perçue toute l'année.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2017

Application auprès F-li-qualite.com

004-200067437-20170629-03_29062017-DE

Compte tenu de l'exposé ci-dessus :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Je vous propose :

D'INSTAURER une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

DE DIRE QUE la taxe de séjour sera perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Port de plaisance.

La taxe de séjour sera perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe sera ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

DIRE QUE la taxe de séjour sera perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

DIRE QUE conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs devront être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2017

Application agréée E-legalise.com

004-200067437-20170629-03_29062017-DE

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2018:

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement,	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

DIRE QUE des arrêtés communautaires répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT.

DIRE QUE seront exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

DIRE QUE les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur devra transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmettra à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils devront leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

DIRE QUE le produit de cette taxe sera intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A la majorité pour 2 votes contre et 2 abstentions (dont M. Teyssier Bernard qui ne prend pas part au vote)

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2017

Application agréée: E-legalise.com

004-200067437-20170629-03_29062017-DE